

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

12 JUIN 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES ET  
VISANT À LA TRANSPARENCE DES ÉTABLISSEMENTS NON RECONNUS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME PATRICIA POTIGNY.**

—

---

(1) Voir Doc. n°635 (2017-2018) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                   |                                                                     |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>1</b>                                                                                                          | <b>Exposé des auteurs de la proposition de décret</b>               | <b>3</b>     |
| <b>2</b>                                                                                                          | <b>Discussion générale</b>                                          | <b>5</b>     |
| <b>3</b>                                                                                                          | <b>Examen et vote des articles</b>                                  | <b>7</b>     |
| <b>4</b>                                                                                                          | <b>Vote sur l'ensemble de la proposition de décret et confiance</b> | <b>8</b>     |
| <br><b>ANNEXE 1 : AUDITION DE M. MAXIME MORI, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION<br/>DES ÉTUDIANTS FRANCOPHONES (FEF)</b> |                                                                     | <br><b>9</b> |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias a décidé, au cours de sa réunion du 12 juin 2018(2), d'examiner conjointement la proposition de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus – doc. 635 (2017-2018) n° 1 avec la proposition de décret relatif aux établissements délivrant des titres non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études – doc. 523 (2016-2017) n° 1 et 2 ainsi que la proposition de décret relatif aux obligations des établissements privés d'enseignement non reconnus par la Communauté française dispensant des formations de niveau supérieur – doc. 535 (2017-2018) n° 1 et 2.

### 1 Exposé des auteurs de la proposition de décret

M. Culot explique que les groupes signataires de la présente proposition de décret ont proposé à la Conférence des présidents d'examiner prioritairement, parmi les trois textes déposés sur cette thématique, le plus récent, vu qu'il recueille le consensus du PS, du MR et du cdH. Il remercie la majorité d'avoir accepté ce travail de collaboration, qui a permis le dépôt d'un texte exhaustif reprenant le meilleur de chacune des propositions déposées d'une part par des députés du groupe cdH et d'autre part par des députés du groupe MR. Il souligne que la volonté n'était pas de faire preuve d'ostracisme vis-à-vis du groupe Ecolo, mais bien de travailler sur base des textes existants et des remarques effectuées par la section de législation du Conseil d'Etat.

En guise de remarque introductive, le député signale que l'enseignement supérieur non reconnu n'est pas en soi illégal. Cet enseignement offre parfois des enseignements de qualité dans des niches non exploitées par l'enseignement supérieur reconnu. L'objectif du présent dispositif est d'imposer une information correcte, objective et exhaustive à l'attention des étudiants et des sanctions à

l'égard d'établissements qui ne respectent pas cette obligation d'information.

L'orateur rappelle que la Constitution belge consacre en son article 24 la « liberté d'enseignement ». Cependant, cette notion a permis l'émergence de différents types d'établissements prétendant dispenser des formations de niveau supérieur. Ainsi, une enquête menée en février 2018 par le SPF Economie recensait 81 établissements de ce type, 52 situés à Bruxelles et 11 en Wallonie, dont le fonctionnement était jugé frauduleux.

Le parlementaire liste ensuite les différentes dispositions qu'imposera dorénavant le décret « paysage » tel que modifié par le présent dispositif.

Il prévoit notamment d'améliorer la visibilité du cadastre des divers établissements d'enseignement supérieur reconnus, par sa publication sur tous les sites internet pertinents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une explication claire des conséquences pour l'étudiant de cette reconnaissance par la Communauté française (reconnaissance du diplôme délivré, accès aux emplois publics, accès aux professions réglementées, etc.). De ces conséquences, l'étudiant déduira celles qu'il encourt à fréquenter un établissement d'enseignement supérieur non reconnu.

Par ailleurs, le cadastre des établissements non reconnus par la Communauté française mais dispensant des formations de niveau supérieur est également établi par le Gouvernement et son Administration. Ce cadastre n'a pas vocation à être publié afin de ne pas octroyer à ces établissements une forme de publicité officielle. L'Administration disposera ainsi d'un panorama relativement complet de l'offre d'enseignement supérieur non reconnu et des établissements qui restent soumis à l'obligation d'information imposée par le décret.

Afin de faciliter la réalisation de ce deuxième cadastre, non public, la proposition de décret instaure, à charge des établissements d'enseignement supérieur non reconnus actifs en Communauté française, une obligation de notifier son activité auprès de l'Administration au début de chaque année. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende administrative. Enfin, parmi les autres sanctions prévues par la proposition, est évoquée la possibilité d'introduire une action « comme en référé » devant le Président

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Jamoulle, Mme Kapompole, M. Martin, M. Onkelinx, M. Prévot, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Culot, Mme Dock, Mme Lecomte, M. Maroy, Mme Potigny, M. Tzanetatos (en remplacement de M. Brotchi), M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente)

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Desquesnes, M. Diallo, M. Henry, M. Legasse, Mme Morreale, M. Mouyard, Mme Warzée-Caverenne : membres du Parlement  
M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Lemaître, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

du Tribunal de Première instance pour demander que toute action contraire au texte décretaal puisse cesser.

**M. Desquesnes** rappelle qu'en parallèle des deux premières propositions déposées par le cdH et le MR, la commission avait, en date du 17 octobre 2017, demandé le renvoi des textes pour avis auprès du Conseil d'Etat et, en date du 20 mars 2018, auditionné le président de la FEF, M. Mori (voir annexe 1). Le Conseil d'Etat a par ailleurs confirmé le partage de la compétence en Région bruxelloise entre Etat fédéral, Communauté française et Communauté flamande. Ainsi, l'orateur estime que le texte aujourd'hui défendu présente une avancée certaine, à défaut de présenter une solution à toutes les difficultés et enjeux, et offre davantage d'outils à la Fédération Wallonie-Bruxelles et davantage de protection envers les étudiants.

Le texte n'a pas vocation à interdire l'enseignement privé, au regard de la liberté constitutionnelle d'enseignement. La proposition de décret, en son article 5 modifiant l'article 14.4 du décret « Paysage », contraint les établissements d'enseignement non reconnus au respect d'une obligation d'information claire et transparente quant à l'absence de reconnaissance par la Communauté française des diplômes qu'ils délivrent. Concrètement, les établissements devront afficher la mention «Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique» sur tout support écrit ou oral assurant la promotion de l'établissement ou donnant des informations quant aux formations dispensées. Cette mention devra également figurer sur la page d'accueil du site Internet et sur toute communication de l'établissement. Néanmoins, le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré.

Par ailleurs, lors de l'inscription, avant la première échéance de versement des droits d'inscription, l'établissement d'enseignement supérieur non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la même mention («Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique»).

L'auteur rappelle que l'objectif de ces démarches est de faire en sorte que l'étudiant soit pleinement informé et conscient du type d'établissement dans lequel il s'inscrit et du type de formations qu'il s'engage à suivre.

Pour que ces dispositions soient réellement effectives, en cas de non-respect de ces différentes obligations, le décret prévoit de sanctionner les établissements non reconnus par le biais d'une amende administrative, sans devoir recourir aux Cours et Tribunaux. Le député admet que l'intervention directe de la Fédération Wallonie-

Bruxelles nécessitera la préparation adéquate dans les prochains mois des services de l'Administration. Les amendes seront de 500 à 5.000 euros par publicité trompeuse et de 100 à 1.000 euros par étudiant non correctement informé. La survenance de nouveaux faits similaires dans les 12 mois suivant une amende administrative infligée pour les mêmes motifs a pour effet de doubler les plafonds desdites amendes administratives. Ces amendes alimenteront les caisses de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Quant aux étudiants qui auraient été lésés ou qui n'auraient pas été correctement informés du caractère non officiel ou relevant d'un Etat étranger du diplôme vanté, la proposition leur donne le droit d'obtenir le remboursement de tous les droits d'inscription et autres frais administratifs ou assimilés qu'ils auraient déboursés depuis leur inscription dans cet établissement non reconnu.

Le parlementaire souligne néanmoins que l'objectif initial du décret est la transparence des établissements d'enseignement supérieur non reconnus.

**M. P. Prévot** attire l'attention de ses collègues sur la dynamique de travail qui a conduit à la rédaction de la présente proposition. Il rappelle que le panel de l'offre d'enseignement supérieur non reconnu est très large et le sérieux des formations données, très variable. La volonté des auteurs n'est pas de stigmatiser un type d'établissement, mais d'informer au mieux les étudiants intéressés par l'offre proposée par ces établissements d'enseignement non reconnus.

A ce titre, le décret vise la protection des titres délivrés par l'enseignement supérieur, tel que l'organise la loi du 11 septembre 1933, et le respect des appellations protégées par l'article 14 du décret « Paysage ».

Concrètement, le décret réserve l'utilisation des dénominations « Université », « Haute Ecole », « Ecole supérieure des Arts », « Etablissement d'enseignement supérieur » et « Faculté » aux établissements d'enseignement supérieur reconnus tels que visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'utilisation de ces dénominations par tout autre établissement, institution, organisme ou association qui exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française est proscrite et sera dorénavant sanctionnée d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros, voire doublée en cas de récidive.

Le parlementaire informe ses collègues que les organisations qui n'exercent pas des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur, comme l'« Université de Paix » ou l'« Université des Aînés », ne sont pas visées par ce décret.

La proposition de décret prévoit enfin de protéger la notion de « grade académique ». Tout établissement non reconnu utilisant ce terme pourra à l'avenir être sanctionné. Cette mesure vise à éviter que des établissements utilisent certains termes afin de duper des étudiants.

Ce texte n'est pas une réponse unique et ne résoudra pas l'ensemble des problèmes rencontrés, mais il constitue une étape importante en vue de protéger les étudiants. L'orateur estime le travail parlementaire non clôturé car soumettre tous les établissements d'enseignement supérieur non reconnus basés en Région bruxelloise aux obligations inscrites dans la proposition nécessitera la mise en œuvre d'un accord de coopération avec l'Etat fédéral et la Communauté flamande.

**M. le ministre** complimente l'entente des signataires de la proposition de décret sur la problématique des fausses universités. Il souligne que ce problème préoccupait les fédérations étudiantes qui ont été consultées et dont l'avis sur la proposition de décret est favorable.

Il appartiendra à l'Administration à mettre en œuvre le texte dès son adoption par le Parlement.

Pour conclure, il estime que ce texte est une belle avancée juridique pour la sécurité des étudiants fréquentant des établissements d'enseignement supérieur, sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2 Discussion générale

**M. Henry** reconnaît à la FEF le mérite d'avoir attiré l'attention sur cette situation problématique et de l'avoir illustrée par de nombreux cas concrets. Face à une situation d'abus de droit de jeunes étudiants, souvent étrangers et mal informés sur l'offre d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, il était indispensable de prendre des initiatives, d'autant plus que cette problématique est étroitement liée à la question du visa et de l'accès au territoire belge.

S'il félicite l'initiative prise les auteurs, il regrette néanmoins que le débat se soit finalisé en dehors de la commission et demeure perplexe sur la portée réelle et l'opérationnalité de la proposition telle que rédigée.

Le parlementaire souhaite questionner les auteurs de la proposition et le ministre sur les points suivants.

Concernant la protection des dénominations, il s'interroge sur les concertations menées avec les différents opérateurs, dont les fédérations étudiantes ou l'ARES. Selon lui, il manque des dénominations notamment au regard de la question de la protection des dénominations anglophones. Il regrette que la proposition de décret ne prenne en considération que les établissements d'ensei-

gnement supérieur exerçant en langue française. Il estime dès lors que les auteurs n'ont pas été au bout de la réflexion.

S'il reconnaît les limites des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière, il interroge le ministre sur l'état d'avancement de ses contacts avec l'Etat fédéral et la Communauté flamande concernant l'élaboration d'un accord de coopération.

A propos du cadastre des établissements d'enseignement supérieur non reconnus, le député s'interroge des moyens, notamment juridiques, qui permettront à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'imposer ses conditions à des établissements qu'elle-même ne reconnaît pas.

L'orateur estime curieux de réaliser deux cadastres d'établissements d'enseignement supérieur, l'un, reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autre, non reconnus par celle-ci, d'autant plus que l'un est rendu public et l'autre pas... Il s'interroge sur l'utilité de ce dernier cadastre, outre être un outil de travail à destination de l'administration. Or il doute de la pertinence juridique de ce cadastre et de sa mise à jour.

Pour le député, le dispositif législatif ne peut prétendre répondre à toutes les interrogations puisqu'il se limite aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au lieu de s'investir uniquement dans une fonction de contrôle et de sanction, le parlementaire suggère que l'Administration s'investisse davantage sur le terrain de l'Internet et des échanges virtuels, là où la publicité des établissements non reconnus est active. Il insiste pour que l'Administration établisse une communication et une information beaucoup plus proactives, sur tout type de support ou de réseaux sociaux, quant aux possibilités de formation existant en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le parlementaire regrette que la proposition de décret n'investisse pas ces champs d'actions.

Enfin, le parlementaire s'interroge sur l'implication de certaines personnalités politiques, parties prenantes de ces établissements non reconnus soit au sein de leur Conseil d'administration, soit en qualité d'enseignant ou conférencier invité. Leur implication peut donner l'illusion qu'ils cautionnent ce genre d'établissement. Aux yeux du député, il existe une forme d'incompatibilité et il estime prudent que ces personnalités prennent leur distance par rapport à ces fausses universités.

**M. Desquesnes** indique que le travail parlementaire ne s'est pas effectué en dehors du Parlement et rappelle que des auditions ont été menées, des questions orales, posées en commission, des débats d'actualité et thématiques, organisés en séance plénière.

L'orateur précise que l'enseignement est fondé sur le principe constitutionnel de la liberté. Dès que des règles sont fixées dans l'objectif de réguler

cette liberté d'enseignement, il importe que celles-ci soient particulièrement précises.

Concernant la dernière remarque de M. Henry, M. Desquesnes estime que le système mis en place ne conteste pas l'existence des établissements d'enseignement supérieur non reconnus mais leur impose la transparence. Les personnes qui enseigneront dans ces établissements pourront vérifier, grâce à cette réglementation, si ceux-ci exercent leur mission en conformité avec la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans le cas contraire, le parlementaire les invite à prendre leurs responsabilités.

Il rappelle que le texte se concentre essentiellement sur la protection des appellations en langue française, la protection de ces mêmes appellations en une autre langue, anglaise en l'occurrence, ne dépendant pas du champ d'application de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La capacité de légiférer du Parlement de la Communauté française est celle que la Constitution et la loi spéciale lui ont attribuée et se limite donc à la Wallonie de langue française et, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux établissements où les cours sont donnés essentiellement ou significativement en langue française. La proposition de décret offre les dispositions maximales que lui permet l'étendue du champ d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objectif ainsi poursuivi est que tout établissement proposant un enseignement supérieur non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles mentionne cette qualité sur tout support informatif, quel qu'il soit.

Si ce texte décretaal présente une avancée importante, le député reconnaît néanmoins qu'il ne répond pas à tout mais a le mérite de doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un arsenal d'interventions juridiques beaucoup plus solide, en créant des infractions et en permettant à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'agir directement par le biais de sanctions administratives.

Le texte ainsi rédigé agit dans le respect constitutionnel de la liberté d'enseignement, comme les avis remis par les chambres réunies du Conseil d'Etat sur les deux propositions initiales, dont s'inspire cette proposition de décret, le lui confirment.

**M. Prévot** souligne que M. Henry admet que la proposition de décret déposée va dans le bon sens et que ni lui, ni ses collègues co-auteurs ne prétendent que le texte examiné est la panacée qui résoudra tous les problèmes inhérents à la problématique des fausses universités. La proposition de décret est le résultat de consultations avec l'ARES, la FEF, l'administration et le cabinet du ministre et s'appuie sur les deux propositions de décret déposées préalablement et les avis remis par la section de législation du Conseil d'Etat.

Il précise que la question de l'extension des appellations protégées a été examinée avec l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles et est finalement apparue comme difficilement défendable d'un point de vue juridique, notamment eu égard aux imprécisions juridiques qui pourraient en découler. De plus, si cette extension des appellations protégées devait s'accompagner d'un volet répressif, cette option pourrait porter atteinte aux principes généraux de droit selon lesquels on ne sanctionne pas sur base d'un fait imprécis.

Le député rappelle que le président de la FEF avait suggéré d'inclure au dispositif la protection des appellations aux termes anglophones afin de pallier toute utilisation abusive ou trompeuse. L'administration estime que cette disposition contreviendrait à l'esprit de l'article 75 du décret « Paysage », qui précise que la langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français, tout comme la langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage.

Quant à la compétence que la Fédération Wallonie-Bruxelles exercerait sur des établissements qu'elle ne reconnaît pas, **M. Culot** attire l'attention de M. Henry sur les avis rendus par le Conseil d'Etat. Ceux-ci précisent en leur point 2.5. que « la justification avancée dans les développements de la proposition est de renforcer la protection des titres, appellations et missions de l'enseignement supérieur, ainsi que de mettre à destination des étudiants belges ou étrangers une information claire et transparente afin d'éviter tout malentendu sur les conséquences des études suivies (...). Ainsi justifiées, les mesures proposées relèvent de la protection des droits d'autrui, en particulier du droit à l'instruction des étudiants susceptibles d'être attirés par les services proposés par de tels établissements ». Cet argument lui semble valider la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles à intervenir en la question.

Concernant l'obligation donnée à l'administration de réaliser un cadastre, non public, des établissements fournissant un enseignement supérieur, non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'orateur rappelle que le MR imposait, dans sa proposition initiale, cette publicité. Cependant, la section de législation du Conseil d'Etat considérait que « l'adéquation de la mesure à l'objectif annoncé est en effet sujette à discussion, un tel cadastre pouvant augmenter paradoxalement la visibilité et l'attractivité des établissements concernés ». Les auteurs ont ainsi décidé de maintenir l'obligation de réaliser cette liste mais de ne pas en faire la publicité afin de ne pas offrir l'opportunité à ces établissements de figurer sur un site officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il doute que la mise à jour régulière de ladite liste soit une contrainte insurmontable et rappelle que le dispositif décretaal prévoit, pour les établis-

sements d'enseignement supérieur non reconnus, l'obligation de notification d'activité, assortie de sanctions en cas de non-respect (amendes administratives ou action en cessation).

Quant aux personnalités politiques qui exerceraient des missions d'enseignement dans de tels établissements, l'auteur estime qu'il ne revient pas à la proposition de décret de réglementer leurs activités annexes, cette question dépendant de leur éthique personnelle.

Il insiste sur l'objectif du décret, qui n'est pas d'interdire des activités d'enseignement, mais d'établir une obligation d'information pour les établissements d'enseignement supérieur non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**M. le ministre** rassure M. Henry sur les excellents contacts qu'il entretient avec le ministre fédéral en charge des Affaires économiques et la ministre flamande de l'Enseignement supérieur, avec lesquels il échange toute information utile et concrète. Chaque niveau de pouvoir exerce ses compétences et le texte décrétal en discussion s'inscrira, dès son adoption, dans le champ de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. A cette heure, aucun niveau de pouvoir n'envisage d'accord de coopération.

Concernant cette dernière intervention, **M. Henry** s'inquiète de l'absence d'initiatives à l'égard des établissements privés exerçant sur le territoire de la Région bruxelloise et dispensant des formations de niveau supérieur en langue anglaise.

**Le ministre** informe le député que le Gouvernement fédéral, à la demande de la Communauté flamande et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, s'est saisi de certains de ces dossiers considérés comme problématiques.

**M. Henry** précise sa pensée : dans le cas d'un établissement non reconnu, virtuel, anglophone, quel pouvoir est compétent et comment empêcher les abus exercés par un tel établissement ?

**Le ministre** rappelle que la loi sur les pratiques du commerce précise qu'en cas de pratiques frauduleuses, quelle que soit la langue utilisée, le Gouvernement fédéral doit intervenir. Il pense que, dans ces cas particuliers, un accord de coopération n'est pas l'outil juridique adéquat. Il rappelle que les auteurs de la proposition de décret n'ont pas eu la prétention de résoudre tous les problèmes mais d'initier une évolution importante en imposant l'obligation de notification d'exercice et d'information pour les établissements d'enseignement supérieur non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'application de diverses sanctions en de non-respect de ces obligations.

**M. Culot** ajoute que le texte ne vise que les établissements exerçant uniquement ou significativement en français. Après la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et l'examen de leurs ef-

fets, le Parlement pourra éventuellement envisager comment agir envers les autres établissements privés qui ne sont pas directement concernés par les dispositions décrétales en vigueur.

Quant aux regrets de M. Henry relatif à l'absence d'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de décret déposée conjointement par le cdH, le MR et le PS, il lui rappelle que le nouveau texte est une juxtaposition des deux précédentes propositions et qu'il suit les avis émis par le Conseil d'Etat sur ces dernières.

### 3 Examen et vote des articles

#### Article premier

Concernant la protection des appellations, **M. Henry** admet que certains noms sont protégés par le décret « Paysage » mais est surpris par la liste proposée par cet article où l'on suppose que des termes comme « Université » ou « Haute Ecole » ne le sont pas encore. Il se demande si les auteurs ont eu une réflexion plus large sur une liste précise de termes, estimant que des termes en sont absents.

**M. Desquesnes** précise que le décret « Paysage » dans sa version actuelle énonce différentes appellations réservées aux établissements reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La proposition de décret érige en infraction l'utilisation de ces termes par des établissements non reconnus.

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Art. 2

**M. Henry** s'interroge sur la réelle signification des termes « formations de niveau supérieur ». Dans le cas d'établissements non reconnus, qui valide le fait qu'il s'agit d'établissement dispensant des formations de niveau supérieur ?

**Le ministre** considère qu'il s'agit d'une notion de fait. Qui sont les destinataires des formations proposées ? Si elles s'adressent à des étudiants ayant obtenus un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, les établissements les dispensant sont des établissements d'enseignement supérieur.

**M. Desquesnes** signale que cette disposition figure dans les définitions apportées dans la proposition de décret 523 et pour lesquelles le Conseil d'Etat n'a apporté aucune remarque. Il ne relève pas de souci de compréhension quant à la signification de ces termes, s'appuyant sur l'acception usuelle de cette terminologie.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**Art. 3 à 10**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 3 à 10 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

**4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret et confiance**

L'ensemble de la proposition de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus – doc. 635 (2017-2018) n°1, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

La commission constate que la proposition de décret relatif aux établissements délivrant des titres non-reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études – doc. 523 (2016-2017) n°1 et la proposition de décret relatif aux obligations des établissements privés d'enseignement non reconnus par la Communauté française dispensant des formations de niveau supérieur – doc. 535 (2017-2018) n°1 sont devenues sans objet.

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La Rapporteuse,*

P. POTIGNY

*La Présidente,*

I. MOINET

**ANNEXE 1 : AUDITION DE M. MAXIME MORI, PRÉSIDENT DE LA  
FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS FRANCOPHONES (FEF)**

---

## **Annexe 1 : audition de M. Maxime Mori, Président de la Fédération des étudiants francophones (FEF)**

### **1. Audition de M. Maxime Mori, Président de la Fédération des étudiants francophones (FEF)**

Avant le présent rapport qu'il s'apprête à présenter aux membres de la commission, **M. Mori** rappelle que la FEF s'était déjà penchée sur la problématique à travers un précédent rapport « L'obscur business des écoles privées ».

Le rapport aujourd'hui présenté n'a pas la prétention d'être une note scientifique sur les « fausses universités » mais tente de centraliser les informations disponibles à ce jour, à travers les questions parlementaires, les débats d'actualité, les articles de presse, les rencontres avec les étudiants « victimes » ou le SPF Economie, l'Office des Etrangers, mais aussi les directions des établissements incriminés.

#### **1.1. Les contours du terme « fausse université ».**

M. Mori rappelle qu'il est difficile de donner une origine précise au terme « fausse université ». Ce phénomène a pris son essor dans les pays anglo-saxons au début des années 2000 avant de s'étendre. L'appellation anglaise *diploma mill* fait référence à des établissements qui ne sont pas accrédités et délivrent des diplômes de moindre valeur.

Pour apporter une définition à ce terme, le président de la FEF s'est inspiré d'une définition apportée par M. Culot, député : « établissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur non reconnues par la Communauté française » pour élaborer une nouvelle définition : « établissement d'enseignement supérieur dont les diplômes ne bénéficient pas d'une homologation par la Communauté française ; utilisant des pratiques volontairement trompeuses – illégales ou non – par rapport à son statut, dans un objectif de maximisation pécuniaire ».

#### **1.2. Contexte juridique**

Si la liberté d'enseigner est inscrite à l'article 24 de la Constitution, M. Mori rappelle les limites apportées à celle-ci par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur et dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ce dernier texte liste les établissements reconnus, selon le principe d'une « liste blanche » et une série d'appellations protégées. Il prévoit également que tout établissement d'enseignement supérieur mentionne son homologation auprès de la Communauté française ou son absence d'homologation.

En cas de non-respect de ces dispositions, le cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur adresse à l'établissement concerné une mise en demeure demandant le retrait des dispositions litigieuses. En cas d'absence de réaction, des poursuites peuvent être engagées à la demande du Ministre au nom de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon une réponse apportée par le Vice-Premier Ministre et Ministre en charge de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, 81 établissements frauduleux dits d'enseignement

supérieur se développeraient en Belgique, donc 52 à Bruxelles, 18 en Flandre et 11 en Wallonie. Le SPF Economie sonde régulièrement un ensemble d'établissements sur base des données disponibles auprès de la Banque Carrefour et à partir de différentes clés de recherche (*University, College...*). Il relève ensuite les entités dont l'activité sous-jacente pourrait conduire à tromper le consommateur.

La diffusion de cette liste d'établissements frauduleux ne semble pas d'actualité en raison des enquêtes en cours et des difficultés qu'engendre la création d'une telle « liste noire ».

### **1.3. Typologie des établissements d'enseignement supérieur.**

La FEF a réparti les établissements d'enseignement supérieur selon quatre catégories :

- les établissements privés « hors terminologie du décret Paysage » : ceux-ci utilisent des dénominations réservées telles que « Université », « Haute Ecole », « Faculté », « Bachelier », « Master »... ;
- les établissements privés qui utilisent des dénominations dérivées telles que « Bachelor », « Maîtrise »... ;
- les établissements privés qui font mention d'une homologation étrangère, dans le cadre d'un partenariat avec des établissements, publics ou privés, étrangers et reconnus dans leur pays d'origine ou d'autres pays ;
- les établissements que ne font aucune mention à une homologation publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La FEF a ensuite tenté de démontrer l'étendue du pouvoir d'action sur ces établissements de la Communauté française et/ou du SPF Economie en fonction,

- d'une part de la mention d'une non-homologation de la Communauté française, d'une homologation hors Communauté française ou encore l'absence de mention d'une homologation quelconque ou d'une non-homologation ;
- et d'autre part, de l'utilisation d'une terminologie erronée ou dérivée.

Avec les outils législatifs actuellement à sa disposition, l'action de la Communauté française et, en parallèle, du SPF Economie, est soit mitigée (elle ne peut agir que un seul volet d'actions défini – terminologie ou non homologation), soit forte (elle peut agir sur les deux volets d'actions).

### **1.4. Les dérives**

M. Mori a constaté l'absence d'études réalisées par d'autres Etats ou institutions sur la situation des établissements frauduleux, hormis un rapport réalisé par un consultant du FBI aux USA suite aux attentats de 2001 et des recherches tout azimut sur les couvertures utilisées par les terroristes pour faire rentrer des personnes suspectes sur le territoire américain ou blanchir des fonds. Ce rapport, dont la typologie est difficilement transposable à la réalité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relevait que le marché mondial de ces fausses universités atteignait annuellement 200 millions de dollars et que celles-ci étaient majoritairement basées dans des paradis fiscaux.

La première fausse université fut détectée en Belgique en 2008 par le biais de l'évasion fiscale pratiquée via le Delawaere.

Le Président de la FEF cite ensuite quelques éléments interpellants sur lesquels l'administration et/ou le législateur, au niveau fédéral, communautaire ou régional, pourraient intervenir pour freiner l'attrait des « fausses universités ».

Des agences commerciales généralement installées en Afrique gèrent le dossier administratif de demandeurs en leur procurant visa « étudiant », équivalence de diplôme et inscription dans une « fausse université » en contrepartie de sommes importantes et de la garantie d'un diplôme. Ces agences commerciales et ces « fausses universités » profitent de la méconnaissance de la structure de l'Etat belge et de l'appareil juridique belge pour escroquer des étudiants étrangers, qui suivent un cursus coûteux dont ils ne comprennent pas en fin de cursus l'invalidité et la non-reconnaissance.

M. Mori pointe les problèmes de coordination entre la Communauté française et l'Etat fédéral et donne pour exemple une circulaire fédérale belge relative au visa d'étude, qui définit l'enseignement supérieur de façon plus large qu'elle n'est définie par la Communauté française et qui limite la preuve que le demandeur doit fournir pour démontrer sa volonté de suivre des études en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'obtention d'une simple grille horaire.

Il a également observé que, pour duper les étudiants, certains établissements se servent d'une dénomination similaire à une université reconnue ou de la notoriété d'un campus d'enseignement supérieur pour y installer leur siège social. Il signale également les établissements qui, à Bruxelles, surfent sur les ambiguïtés des législations flamande et francophone en matière d'enseignement supérieur. M. Mori indique que le danger est, en cas de constitution de listes « noires », d'impacter par association des établissements d'enseignement reconnus.

### **1.5. Et en Flandre ?**

La différence essentielle entre l'enseignement supérieur en Communauté flamande ou en Communauté française réside en l'accréditation et non l'homologation des formations. L'ensemble des agrégations organisées en Flandre sont recensées dans un Codex, adopté en 2013. Cette liste est disponible via un site internet (<http://www.highereducation.be/studying-in-flanders>) qui permet de rechercher sur une base de données centralisées les différents cursus accrédités en Flandre. L'accréditation, bien qu'ayant des critères proches de l'habilitation en Fédération Wallonie-Bruxelles, s'attache principalement à la formation au sein de l'établissement et non à l'établissement lui-même et est soumise à une durée limitée prolongeable et renouvelable selon des critères (contrôles qualitatifs) définis dans la législation flamande.

La législation flamande protège toute une terminologie spécifique en langues néerlandaise et anglaise, les cursus étant organisés dans les deux langues, là où la Fédération Wallonie-Bruxelles ne protège qu'une terminologie en français, qui est la seule langue d'enseignement reconnue. Elle protège également fortement la reconnaissance des titres et n'hésite pas à poursuivre en justice les établissements qui ne respectent pas ces dispositions.

### **1.6. Liste « blanche » ou liste « noire » ?**

Est-il concevable d'utiliser, à l'instar de l'Italie, une liste « noire » ?

La FEF a relevé quatre arguments pour ne pas faire usage de semblable liste « noire » :

- logistiquement, il semble difficile de tenir à jour une liste complète des établissements non conformes ;
- que se passe-t-il si un établissement « reconnu » se retrouve erronément ou accidentellement sur une telle liste ? Le préjudice semble trop important pour pouvoir être restaurer ;
- les établissements « reconnus » doivent être dans une dynamique constante consistant à prouver qu’elles ne font pas partie d’une liste noire ;
- que se passe-t-il si un établissement, qui échapperait au *screening* quotidien ne fait partie d’aucune liste, ni blanche, ni noire ?.

### **1.7. Quelles perspectives envisager pour endiguer le phénomène des « fausses universités » ?**

La FEF propose, sur base de contributions existantes<sup>1</sup>, différentes propositions à ses yeux pertinentes pour endiguer le phénomène des « fausses universités ». Il importe que ces propositions respectent deux balises légales reprises dans la Constitution en ses articles 24 (liberté d’enseignement) et 27 (liberté d’association). Elles visent la modification de l’article 14 du décret « Paysage », qui acte la non-reconnaissance des établissements autres que ceux listés dans les articles précédents (10 à 13).

#### **1. Étendre la liste des termes à protéger par « assimilation » et à la terminologie anglophone (Propositions MR et FEF)**

Cette proposition vise à étendre la portée des dénominations protégées en incluant les termes pouvant y être assimilés (bac, baccalauréat...) ou les traductions anglaises. La première disposition contreviendrait au principe légal de prévisibilité affirmant qu’aucune peine ne peut être prise si elle n’est pas prévue par la loi. La seconde est rendue complexe par le fait que la langue véhiculaire d’enseignement en Communauté française est le français.

Une proposition alternative serait de renforcer la protection des appellations « Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Etablissements de promotion sociale... » pour les réserver aux seuls établissements repris dans le décret « Paysage », en référence au principe de la liste blanche.

#### **2. Réaliser un cadastre exhaustif des établissements de la Communauté française ou liste blanche**

---

<sup>1</sup> Proposition de décret relatif aux établissements délivrant des titres non-reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études. Doc 523 (2016-2017) n°1 ; Proposition de décret relatif aux obligations des établissements privés d’enseignement non reconnus par la Communauté française dispensant des formations de niveau supérieur. Doc 535 (2017-2018) n°1 ; l’avis de l’ARES suite au premier dossier introduit par la FEF et des propositions faite en date du 06/03/2018 au cabinet du Ministre en charge de l’Enseignement supérieur et analysées par la DGENORS.

Cette proposition permettrait de signaler ou d'enregistrer les établissements privés. L'absence de signalement conduirait à une sanction financière, l'enregistrement signifierait l'établissement de critères qualitatifs. La réalisation d'un tel cadastre équivaut à l'établissement d'une liste noire, avec les faiblesses signalées ci-dessus.

### 3. Sanctionner financièrement l'utilisation frauduleuse des dénominations protégées

Cette proposition s'inspire du cadre légal mis en place par l'autorité flamande. L'usage frauduleux des dénominations protégées serait sanctionné pénalement, sur base de la loi du 11/09/1933.

### 4. Fournir aux ambassades une information claire

La FEF recommande de manière générale qu'une information claire soit disponible.

Elle propose que la Fédération Wallonie-Bruxelles communique aux ambassades belges une information de qualité sur la structure de l'enseignement supérieur et les conditions d'inscription et que l'Etat soit plus précis sur les conditions de délivrance d'un visa et de séjour sur le territoire belge, en vue d'endiguer les abus en la matière.

### 5. Faire signer par les étudiants lors de l'inscription un document convenant de la non-reconnaissance de l'établissement

Cette disposition est liée à la nécessité de l'information complète de l'étudiant. Elle est complémentaire aux premières balises proposées.

### 6. Préciser la non-reconnaissance sur la page d'accueil du site internet d'un établissement privé

Cette disposition est liée à la nécessité de l'information complète de l'étudiant.

### 7. Rembourser tous les frais d'inscription et autres frais administratifs.

Cette disposition ouvre le droit au remboursement en cas de tromperie ou d'information insuffisante sur la non-reconnaissance de l'établissement ou le caractère non-officiel ou relevant d'un Etat étranger du diplôme.

## 1.8. En guise de conclusion

Le phénomène des « fausses universités » n'est pas né spontanément. Il est né et d'un marché qui s'est ouvert suite au désinvestissement de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nombre d'établissements de ce genre sont devenus plus actifs à partir de 2004 et de l'instauration du décret « Non-résidents », où une part importante des étudiants étrangers n'ont plus eu accès à l'enseignement tel qu'organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une seconde question se pose quant au lien entre le coût de l'inscription dans un établissement et sa renommée sur le plan international. Certains établissements privés ont joué sur l'annonce de l'augmentation importante des frais d'inscription dans les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les étudiants étrangers et sur leur proposition plus « alléchante » pour un même service.

M. Mori constate que ce genre d'établissement et leur extension profitent de déficiences du cadre légal et des points de tension présents dans le modèle d'enseignement supérieur tel que proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La question est : quel modèle d'enseignement supérieur construire pour l'avenir et quels moyens voulons-nous lui donner ?

## 2. Echanges de vues

**M. Culot** partage nombre de propos exprimés par le président de la FEF. Il relève que, tout comme le groupe MR dans sa proposition de décret, il propose l'extension de la liste des termes à protéger. Quant à l'établissement d'un cadastre exhaustif, il concède le caractère péjoratif et les inconvénients liés à l'appellation « liste noire ». Il explique que, dans la proposition de décret déposée, la notion d'enregistrement n'est pas liée à l'établissement de conditions spécifiques mais au caractère obligatoire de la démarche à accomplir par les établissements visés et à la mise à jour continue d'une liste des établissements dispensant des formations de niveau supérieur sans que les formations et les diplômes en découlant ne soient reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour suivre, ce député ne voit pas d'inconvénients à établir des sanctions financières, autres que la sanction pénale, lors de l'utilisation frauduleuse des termes protégés, si la disposition est rendue possible. Il estime également indispensable de fournir une information claire aux ambassades, si la Fédération Wallonie-Bruxelles s'avère la mieux placée pour ce faire. Cette réflexion souligne l'importance d'une concertation et collaboration entre niveau de pouvoir communautaire et fédéral (SPF Economie et Affaires étrangères). La dernière proposition relative au remboursement de tous les droits est, si elle est juridiquement applicable, une disposition de bon sens. Il relève une autre disposition figurant dans la proposition de décret MR, à savoir la formalisation de la possibilité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'introduire un recours auprès du Président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance selon la procédure du « comme en référé » afin de garantir qu'une décision puisse être rendue de manière rapide. S'il y a obligation d'enregistrement, la liste sera tenue à jour et si on constate qu'un établissement opère en ne respectant pas cette règle, une possibilité d'action judiciaire est instaurée pour mettre fin aux agissements de cet établissement le plus rapidement possible. Prévoir le remboursement des frais peut être le fait d'une action au civil distincte que l'étudiant peut initier en invoquant un contrat non tenu par suite du non-respect de dispositions légales.

**M. Desquesnes** se dit interpellé par certains points soulignés par M. Mori. Il résume des propos de l'intervenant que la législation flamande n'attribue pas une homologation définitive à l'instar de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais une accréditation de l'établissement suivie d'une reconnaissance de chacune des formations proposées. EN Fédération Wallonie-Bruxelles, les établissements sont homologués, reçoivent un financement et réputés délivrer des titres légaux. Est-ce que cette disposition en Flandre suppose que des établissements privés soient agréés, voire financés ?

Il remarque que des établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles organisent des formations, par exemple de 3<sup>ème</sup> cycle ou de spécialisation, qui ne débouchent sur aucun titre. Quel est l'avis de la FEF en la matière ?

Suite à l'intervention de M. Mori sur la problématique des visas, il s'étonne de l'existence d'une circulaire qui déroge à la loi.

Ce député partage l'avis du président de la FEF concernant son rejet de la liste noire, dont la mise à jour constante imposerait aux pouvoirs publics une charge de travail excessive. L'établissement d'une liste blanche devrait se faire en parallèle d'un système

d'enregistrement qui, s'il ne fixe pas de conditions, impose la mise en place d'une évaluation externe.

Il estime nécessaire le renforcement d'une part, d'une information claire tant auprès des ambassades, qu'auprès des étudiants quant à la structure de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et sur la non-reconnaissance de certains établissements d'enseignement supérieur et d'autre part, d'un système de sanctions financières. Il remarque que, si la législation actuelle protège les titres (loi de 1933) et offre la possibilité de sanctions, le décret « Paysage » ou la loi de 1970 ne disposent d'aucune sanction directe, ce qui implique l'intervention soit de l'échelon fédéral, soit des Cours et Tribunaux. Il estime que la Fédération Wallonie-Bruxelles a prouvé, dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de sport et de lutte contre le dopage, sa capacité à agir directement par le biais de sanctions et d'amendes législatives.

M. Desquesnes partage l'avis de la FEF sur le fait que la législation soit amenée à protéger une terminologie autre que francophone, mais il relève que la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, si elle ne rencontre aucune limite à son application en région de langue française, s'avère plus compliquée à appliquer en Région bruxelloise. A ses yeux, on ne peut régler cette problématique de façon durable et efficace qu'en adoptant un accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande.

Pour conclure son intervention, le parlementaire remarque l'absence de la définition générique de la terminologie « enseignement supérieur » dans l'ensemble de la législation, que ce soit dans la Constitution, les lois spéciales, les lois antérieures à la communautarisation ou l'ensemble des décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette lacune lui semble d'autant plus prégnante dans le contexte de dématérialisation de l'exercice de l'enseignement supérieur.

**M. Henry** estime indispensable, face à l'internationalisation et la virtualisation de l'enseignement supérieur, que la Fédération Wallonie-Bruxelles agisse de façon pro-active, adapte son arsenal législatif et renforce les contrôles. La problématique des « fausses universités » concernant tant le champ de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles – au niveau législatif (organisation de l'enseignement supérieur), de contrôle (des formations proposées) ou de l'information – que de l'Etat fédéral – au niveau de la liberté d'association et d'entreprise.

Ce parlementaire souhaite savoir si la FEF partage des informations sur la question des « fausses universités » avec les associations étudiantes étrangères, à un niveau européen et au-delà. Enfin, obliger les établissements non reconnus à mentionner cet état de « non-reconnaissance » sur leur site internet et brochure d'information, relève-t-il de la compétence communautaire ou fédérale ?

**Mme Tillieux** attend, à l'instar de ses collègues, les avis que le Conseil d'Etat doit remettre à propos des propositions de décret qui lui ont été soumises sur cette thématique.

Lors de la rencontre entre la FEF et le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, ce dernier est-il parvenu à répondre à leurs interrogations ? L'ARES s'étant également penchée sur la problématique, elle a soumis quelques propositions au Ministre Marcourt. La FEF en a-t-elle pris connaissance et dans l'affirmative, répondent-elles à des demandes ? Enfin, la problématique des « fausses universités » ne se limitant pas aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la FEF a-t-elle rencontré des représentants du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre en charge de la protection des consommateurs ?

**M. Mori**, s'il n'a pas de prescrits quant à un éventuel signalement ou enregistrement des établissements d'enseignement privé, redoute l'effet « vases communicants » que pourrait avoir l'élimination des « fausses universités » : quels autres types d'établissements chercheront à prendre la place laissée vacante ?

Il estime que la question d'un remboursement est positive si la Fédération Wallonie-Bruxelles a effectivement le pouvoir d'agir. Il analyse le fait que le Médiateur n'ait reçu à ce jour aucune plainte relative suite à une inscription fallacieuse dans une fausse université au lien étroit entre le visa d'étudiant obtenu et l'inscription dans un établissement d'enseignement : si l'étudiant porte plainte, à quelque niveau que ce soit, il ne sera plus inscrit dans l'établissement d'enseignement et son visa deviendra caduc. Toute action positive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, telle l'obligation de remboursement, est à considérer positivement.

Il confirme que la Flandre accrédite les cursus qui sont financés en fonction du différentiel entre étudiants qui entrent et sortent du cursus. Ces cursus sont tant donnés en langue néerlandaise qu'en anglais, ce qui permet d'adapter la législation flamande, notamment en termes de protection de la terminologie. De plus, l'accréditation par cursus permet à certains cursus émanant de l'enseignement privé de dès lors recevoir un financement public et conduire à une diplomation reconnue par la Flandre.

Il constate encore qu'il existe un marché du certificat qui profite soit d'un manque d'offre, soit d'un droit d'inscription élevé.

Il reconnaît ne pas connaître la construction du cadre légal fédéral relatif à la circulaire concernant l'attribution des visas « étudiants », ceux-ci ne produisant pas leur rôle de filtre pour limiter le marché des « fausses universités ».

Il insister pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dope son arsenal juridique et utilise pleinement sa capacité de sanctions administratives. La réalisation d'un cadastre par le biais de l'enregistrement permettra de mieux évaluer l'opportunité de légiférer en toute efficience. Mais il prévient que la législation doit continuer à évoluer car à toute disposition en vue de limiter l'expansion des « fausses universités », il y aura une réponse.

En réponse à M. Henry, M. Mori précise que la législation de la plupart des autres pays prévoit un système d'accréditation des cursus en lieu et place d'une habilitation des institutions. Il attire néanmoins l'attention des commissaires sur les défauts que présente le système d'accréditation. Il revient sur le problème subi par les sections en sciences vétérinaires. En effet, suite au processus de Bologne, la diplomation en sciences vétérinaires, dont le master est organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles par la seule ULiège, reçoit un agrément européen de la part de l'Association des établissements d'enseignement en vétérinaire (AEEEV). Pour maintenir les exigences de qualité imposées par la directive européenne, les établissements dispensant les études en sciences vétérinaires ont été dans l'obligation d'instaurer un filtre. Il craint que, si cette directive est élargie à l'ensemble des formations dispensées en Fédération Wallonie-Bruxelles, cette dernière ne dispose plus d'une compétence de contrôle, soit contrainte à harmoniser l'ensemble des formations proposées et entre dans un système d'accréditation et un marché de la certification à l'échelle européenne. Ce dernier point est l'une des propositions, vivement critiquée par la FEF, présentées dans le rapport des experts extérieurs commandité par l'ARES.

Il rappelle qu'aujourd'hui, l'habilitation et la reconnaissance des nouveaux établissements d'enseignement sont aux mains de l'ARES. Il estime étonnant cette disposition alors que les

Universités en Fédération Wallonie-Bruxelles sont dans une démarche de fusion et de réduction du nombre d'établissement.

Il confirme à Mme Tillieux avoir rencontré M. le Ministre Marcourt et reçu de l'administration un avis sur les différentes propositions étayées ci-avant. S'ils ont présenté leurs propositions à l'ARES et eu un débat avec eux, notamment sur le renforcement des critères, il relève ne pas avoir eu connaissance de nouvelles propositions émanant de l'Agence. S'il confirme avoir eu des échanges avec l'autorité flamande, il reconnaît ne pas en avoir eu avec les représentants des ministres fédéraux. Il ajoute que les moyens d'actions des différents niveaux de pouvoir dépendent de la définition qu'ils ont de la problématique et du champ d'application de leur compétence. La problématique « Fausses universités » relèvera, pour le fédéral, de la fraude aux consommateurs ou aux visas alors que, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle désorganise le modèle d'enseignement supérieur qu'offre cette dernière.